RÉGLEMENT N° 357/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

portant modification de l'article 3 et des annexes du règlement n° 217/67/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié par le règlement n° 195/67/CEE (2), et notamment son article 14 paragraphe 2,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz (3), modifié par le règlement n° 193/67/CEE (4), et notamment son article 15 paragraphe 5,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur de sucre pour la campagne 1967/1968 (5), et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (6), et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (7), et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 deuxième alinéa du règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles (8), prévoit que le montant de la restitution relative aux œufs exportés dans ces conditions doit être fixée en tenant compte, entre autres, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté au cours des 25 premiers jours du mois précédant celui pour lequel le montant de la restitution est déterminé ; que, compte tenu de l'évolution des cours des œufs destinés à la fabrication des marchandises en cause, de la qualité de ces œufs et du caractère saisonnier des exportations de certaines marchandises issues de leur transformation, il n'est pas opportun de maintenir cette période de référence ;

considérant que l'annexe B du règlement n° 217/67/CEE établit, pour chacune des marchandises qui y sont reprises, les quantités de produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution prévue à l'article 1er dudit règlement ;

considérant que, pour ce qui concerne les pâtes alimentaires relevant de la position 19.03 A du tarif douanier commun, les quantités d'œufs figurant à ladite annexe B ont été fixées erronément ; qu'il y a lieu de substituer aux quantités indiquées les quantités exactes à retenir pour l'octroi de la restitution ;

considérant que les pâtes alimentaires relevant de la position 21.07 B du tarif douanier commun ne figurent pas dans la liste des marchandises auxquelles s'applique l'article 9 du règlement n° 122/67/CEE ; que les œufs en coquille, frais ou conservés, éventuellement contenus dans ces pâtes alimentaires ne peuvent, dès lors, faire l'objet de la restitution prévue à l'article 1er du règlement n° 217/67/CEE ; qu'il convient de supprimer en conséquence les quan-

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(2) JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2819/67.
(3) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.
(4) JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2811/67.
(5) JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.
(6) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(7) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.
(8) JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

tités d'œufs fixées, dans l'annexe B dudit règlement, en regard de ces pâtes alimentaires ;

considérant que le règlement n° 13/64/CEE, modifié par le règlement n° 195/67/CEE, ne prévoit pas l'octroi d'une restitution à l'exportation du lait sous la forme de lactoalbumine ; que, pour ce qui concerne l'ovoalbumine, la quantité de produits de base à retenir pour l'octroi de la restitution doit être celle qui résulte de l'application aux produits utilisés pour la fabrication de cette marchandise des rapports d'équivalence fixés en application de l'article 5 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 122/67/CEE ; qu'il y a lieu de rectifier en conséquence les quantités d'œufs fixées, dans l'annexe B du règlement n° 217/67/CEE, en regard de ces marchandises ;

considérant que, compte tenu de la nature de la présente modification, il importe qu'elle prenne effet à compter du 1er juillet 1967,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'article 3 deuxième alinéa du règlement n° 217/67/CEE est rédigé comme suit :

« Le montant visé à l'alinéa précédent est déterminé en tenant compte, d'une part, du prix de seuil valable au cours du mois pour lequel ce montant est fixé ou, en ce qui concerne les œufs, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial. »

2. Avec effet au 1er juillet 1967, à l'annexe A du règlement n° 217/67/CEE, la désignation des marchandises relevant de la position n° 35.02 du tarif douanier commun est rédigée comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : ex II. autres : Ovoalbumine

3. Avec effet au 1er juillet 1967, les colonnes « Désignation des marchandises » et « Œufs en coquille » de l'annexe B du règlement n° 217/67/CEE sont rédigées comme suit en ce qui concerne les positions n° 19.03 et n° 35.02 :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Œufs en coquille kg
19.03	Pâtes alimentaires :	
	A. Pâtes aux œufs, contenant par kilogramme :	
	— 1 œuf	5,25
	— 2 œufs	10,50
	— 3 œufs	15,75
	— 4 œufs	21,00
	— 5 œufs	26,25
	. . . .	
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :	
	ex A. II. Ovoalbumine :	
	1. séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	394
	2. autre	55

4. Avec effet au 1er juillet 1967, les colonnes « Désignation des marchandises », « Œufs en coquille » et « Blé dur » de l'annexe B du règlement n° 217/67/CEE sont rédigées comme suit en ce qui concerne la position n° 21.07 B I :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Œufs en coquille	Blé dur
21.07	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites ; pâtes alimentaires farcies :		
	I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites		66

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

RÈGLEMENT N° 358/67/CEE DU CONSEIL

du 28 juillet 1967

relatif à la fixation des prix de seuil, au calcul des prélèvements et de la restitution de certains laits en poudre et fromages ainsi qu'à des mesures d'intervention pour ces fromages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que du fait des négociations dans le cadre du G.A.T.T., les droits afférents aux

[1] JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.